

**AVENANT N°1**  
**NOTICES TECHNIQUES DE L'ACCORD DE GROUPE**  
**D'INTÉRESSEMENT « PRIME DE PROGRES »**  
**2017-2020**

I – Le présent avenant aux notices techniques est passé d'une part entre :

d'une part :

- **La Société AUCHAN HYPERMARCHÉ** (anciennement Auchan France), Société par Actions Simplifiée, au capital de 56 882 160 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 410 409 460, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Mme Valérie MARCHADOUR BRUGES, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines, dûment mandatée,
- **La Société AUCHAN CARBURANT** Société par Actions Simplifiée, au capital variable de 10 000 000,000 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 379 548 001, dont le siège social est située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny- 59170 CROIX, représentée par Mme Valérie MARCHADOUR BRUGES, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines, dûment mandatée,
- **La Société SODEC** Société par Actions Simplifiée à capital variable, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 519 021 463, dont le siège social est situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, représentée par Valérie MARCHADOUR en qualité de Présidente
- **La Société AUCHAN SUPERMARCHÉ** (anciennement Société ATAC SAS), Société par Actions simplifiée à capital variable de 23 000 000, 000 euros, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 410 409 015, représentée par Mme Valérie MARCHADOUR BRUGES, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines, dûment mandatée.
- **La Société FREMARC**, Société Anonyme, dont le siège social est situé à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 342 281 409, représentée par Mme Valérie MARCHADOUR BRUGES, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines, dûment mandatée.
- **La Société DISANTO**, Société Anonyme au capital de 45 600 €, dont le siège social est à ANTONY (92160), 134 rue Pascal, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 326 981 719, représentée par Mme Valérie MARCHADOUR BRUGES, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines, dûment mandatée.
- **La Société PAREA**, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59 170 CROIX, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 481 020 022, représentée par AUCHAN RETAIL SUPERMARCHÉS, Président, elle-même représentée par Mme Valérie MARCHADOUR BRUGES, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines, dûment mandatée.
- **La Société AUCHAN BIO** (anciennement Société AMBASTE SAS), Société par Actions simplifiée à capital variable de 5000 euros, dont le siège social est situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59 170 CROIX, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 798 545 687, représentée par Mme Valérie MARCHADOUR BRUGES, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines, dûment mandatée.
- **La Société SAFIPAR**, Société par Action Simplifiée à capital variable de 10 000 000,000 euros, dont le siège social est situé à CROIX (59170), Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 444 409 551, représentée par Mme Valérie MARCHADOUR BRUGES, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines, dûment mandatée.

Handwritten notes and initials in blue ink:

- CG
- H
- LA
- SA
- RE
- LC
- CGP
- RE
- GD
- LV
- SG
- TAR
- MB
- BZ

- **La Société AMV DISTRIBUTION**, Société par Actions Simplifiée à capital variable de 1 404 000,000 euros, dont le siège social est situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 453 795 098, représentée par Mme Valérie MARCHADOUR BRUGES, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines, dûment mandatée.
- **La Société AUCHAN HYPERMARCHÉ LOGISTIQUE**, Société par Actions Simplifiée à capital variable de 9 881 480,000 Euros, dont le siège social est situé 200 rue de la recherche – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 832 235 402, Mme Valérie MARCHADOUR BRUGES, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines, dûment mandatée.
- **La Société AUCHAN SUPERMARCHÉ LOGISTIQUE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 000, 000 Euros, dont le siège social est situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 488 498 155, représentée par Mme Valérie MARCHADOUR BRUGES, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines, dûment mandatée.

et d'autre part soit les Organisations Syndicales représentatives dans ces sociétés, soit les représentants du personnel mandatés, soit la majorité des deux tiers des personnels.

Le groupe formé par les 12 sociétés suivantes AUCHAN HYPERMARCHÉ, AUCHAN CARBURANT, SODEC, AUCHAN SUPERMARCHÉ, FREMARC, DISANTO, PAREA, AUCHAN BIO, SAFIPAR, AMV DISTRIBUTION, AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE SAS, AUCHAN SUPERMARCHÉ LOGISTIQUE, ci-après dénommé « l'Entreprise ».

Il a été convenu ce qui suit :

Handwritten notes in blue ink:

U MB  
 B L  
 LA  
 SA PC  
 CG  
 RE. LC SF LV  
 SG

## SOMMAIRE

<b>NOTICE TECHNIQUE N°1</b>	ORIGINE DES ÉLÉMENTS DE CALCUL
<b>NOTICE TECHNIQUE N°2</b> LE CASH FLOW BRUT	LA MARGE COMPTABLE LES FRAIS DÉCAISSÉS
<b>NOTICE TECHNIQUE N° 3</b>	PRISE EN COMPTE DE L'INFLATION CALCUL DES PROGRESSIONS DE CASH FLOW BRUT HORS LOYERS ET HORS PRIME DE PROGRES
<b>NOTICE TECHNIQUE N°4</b>	NOTICE TECHNIQUE ENJEUX PROGRESSION « CLIENTS » ET « ARTICLES PAR CLIENT »
<b>NOTICE TECHNIQUE N°5</b>	RÉPARTITION DES PRIMES TRIMESTRIELLES SOUS FORME DE PARTS

Handwritten notes in blue ink:

- GD
- U MB
- BL
- WA
- SH
- PE
- LV
- CG
- LE
- SG

# NOTICE TECHNIQUE N° 1

## (Annexe aux articles 14, 15 et 16)

### ORIGINE DES ÉLÉMENTS DE CALCUL

#### I - ARTICULATION DU CALCUL DE LA PRIME AVEC LES COMPTES D'EXPLOITATION (article 14 du contrat) :

Les Comptes d'Exploitation édités chaque mois dans chaque établissement donnent les éléments chiffrés servant au calcul de la prime.

Les données proviennent de l'outil de gestion « hyperion planning » utilisé par le Contrôle de gestion pour la lecture des comptes Auchan Retail France.

Ils reflètent l'activité de l'ensemble des secteurs commerciaux, y compris l'essence et les services. Le niveau à prendre en considération est donc le "TOTAL HYPERMARCHÉ" et le « TOTAL SUPERMARCHÉS », à l'exclusion des dépenses et recettes concernant éventuellement d'autres activités. Les sites franchisés n'entrent pas dans le périmètre de calcul.

Ces Comptes d'Exploitation n'ont qu'un caractère provisoire (frais provisionnés, stocks et démarques théoriques) et subissent des régularisations deux fois par an, la première au 6 mois et de façon définitive au cumulé 12 mois.

Afin de tenir compte aussi vite que possible de la réalité comptable et d'atténuer le poids de la régularisation en fin d'année, les résultats de chaque trimestre se déterminent de la façon suivante :

- 1) Trimestre de prime mars - avril - mai  
(Compte d'exploitation cumulé à fin mai – compte d'exploitation cumulé à fin février)
- 2) Trimestre de prime juin – juillet – août  
(Compte d'exploitation cumulé à fin août – compte d'exploitation cumulé à fin mai)
- 3) Trimestre de prime septembre – octobre – novembre  
(Compte d'exploitation cumulé à fin novembre – compte d'exploitation cumulé à fin août)
- 4) Trimestre de prime décembre – janvier – février  
(Compte d'exploitation cumulé 12 mois – compte d'exploitation cumulé à fin novembre + compte d'exploitation cumulé à fin février)

#### II - CAS PARTICULIER DES NOUVEAUX MAGASINS PARTICIPANT AU BÉNÉFICE DE LA PRIME :

Pour ces magasins, les montants ne correspondant pas à une exploitation normale ne seront pas pris en compte dans les éléments chiffrés servant à l'élaboration de la prime.

Handwritten notes and signatures in blue ink, including the word "CO" and various initials and numbers.

### III – LE CASH FLOW BRUT HORS PRIME DE PROGRES

Le cash-flow Brut hors Prime de progrès correspond à la marge nette comptable moins les frais décaissés hors loyers, plus la prime de progrès

C'est sur cette ligne qu'est calculée le T1 : Taux du cash-flow brut Hors Prime de Progrès.

Dans la formule de calcul :

Cash-flow brut hors loyer du magasin et du trimestre  
+ **Prime de Progrès du magasin**  
= Cash-flow brut hors loyer et hors prime de progrès du magasin et du trimestre.

Cette ligne « Prime de Progrès du magasin » est nommée "intéressement" sur le compte d'exploitation du magasin et correspond au montant distribué de prime de progrès + le forfait social de 20%

<b>CA TTC</b>
<b>MARGE NETTE COMPTABLE</b>
- CHARGES DE PERSONNEL
- PUBLICITE
- PROVISIONS D'EXPLOITATION
- ENERGIE
- EMBALLAGES
- ENTRETIEN ET INFORMATIQUE
- IMPOTS, TAXES ET ASSURANCES
- HONORAIRES
- MOYENS DE PAIEMENT
- AUTRES FRAIS DIVERS
- COTISATIONS
<b>= CASH FLOW BRUT HORS LOYERS</b>
<b>+ INTERESSEMENT</b>
<b>= CASH FLOW BRUT HORS LOYERS HORS PP</b>

Handwritten notes and initials:

- SMB
- BZ
- CA
- SH
- PE
- CG
- FE
- LC
- LV
- SG
- CF
- CBZ

**NOTICE TECHNIQUE N°2**  
**(Annexe aux l'article 14,15 et 16)**

**LA MARGE NETTE COMPTABLE**

La Marge nette comptable est celle reprise dans le compte d'exploitation sous la dénomination :

« Marge nette comptable »

**LES FRAIS DÉCAISSÉS HORS LOYERS EXTERNES :**

Les frais décaissés hors loyers externes sont les frais repris dans le compte d'exploitation sous la rubrique "total frais décaissés hors loyers externes »" et dont le détail, à ce jour, est le suivant :

- Frais de personnel direct
- Intéressement (y compris forfait social)
- Main d'œuvre externe et prestations externes
- Crédit Impôt Compétitivité Emploi (CICE)
- Publicité
- Dotations aux provisions d'exploitation
- Dotation aux dépréciations des créances d'exploitation
- Energie
- Emballages
- Entretien courant et informatique.
- Impôts, taxes et assurances
- Honoraires
- Moyens de paiement clients
- Autres frais divers
- Cotisations

VMB  
BL  
CG P.F. LA  
H VZ LC LV  
CSF PE SG  
D

**NOTICE TECHNIQUE N° 3**  
**(Annexe à l' article 16)**

**I- PRISE EN COMPTE DE L'INFLATION POUR LE CALCUL DES PROGRESSIONS CASH FLOW BRUT HORS LOYERS ET HORS PRIME DE PROGRÈS (Conformément à l'article 16 de l'accord)**

D'un trimestre d'une année au même trimestre de l'année suivante, l'inflation a pu jouer, rendant non comparable les valeurs des montants cash-flow brut hors loyers dégagés lors de chacune de ces périodes.

Il est donc convenu, pour rendre comparable les valeurs des montants de cash-flow brut hors loyers dégagés lors de chacune de ces périodes, de tenir compte de l'inflation dans les conditions suivantes :

- indice retenu = indice INSEE des prix de détail – série nationale - ;
- mesure du niveau d'inflation :  
le niveau de l'inflation survenu au cours de la période allant d'un trimestre d'une année au même trimestre de l'année suivante est déterminé par le rapport entre l'indice INSEE pour le mois M-2 de l'année en cours et l'indice INSEE pour le même mois de l'année précédente (M étant le premier mois du trimestre de prime).  
Soit, par exemple, l'indice INSEE des prix à la consommation du mois d'avril pour le trimestre de prime de progrès juin – juillet – août.
- Le résultat obtenu est appliqué au montant cash-flow brut hors loyers réalisé lors du même trimestre de l'année précédente.

Exemple :

Mesure du niveau d'inflation intervenu entre le trimestre N le même trimestre de l'année précédente :

$$\left. \begin{array}{l} \text{INSEE avril 2014} = 119,9 \\ \text{INSEE avril 2013} = 118 \end{array} \right\} = 1,016102$$

Si le cash-flow brut hors loyers du trimestre N-1 était de 2.000.000 €, ce cash-flow brut hors loyers corrigée de l'inflation correspondrait à :

$$2.000.000 \text{ €} \times 1,016102 = 2.032.204 \text{ €}$$

LMB  
BL  
LA  
PE  
SH  
LC  
LV  
SG  
CG  
FC  
SA  
TR

## NOTICE TECHNIQUE N°4 (Annexe à l'article 26)

### Remarques préalables :

- Les données du calcul proviennent de l'outil de gestion Hypérion planning :
  - o NBART pour nombre d'articles
  - o NBCLI pour nombre de clients
- Le taux obtenus pour progression de clients et progression articles par client sont à arrêter à 2 chiffres après la virgule (ex : +1,589% donnera +1,58% et 2,7105% donnera 2,71%). C'est ce pourcentage, arrêté à 2 chiffres après la virgule, qui servira à déterminer les euros de prime distribuables.

### EXEMPLES

#### 1) Calcul de l'enjeu « progression clients » d'un magasin :

##### a) Données nécessaires au calcul :

Nombre de clients de mars N = 200 000

Nombre de clients d'avril N = 170 000

Nombre de clients de mai N = 190 000

Nombre de clients de mars N-1 = 190 000

Nombre de clients d'avril N-1 = 175 000

Nombre de clients de mai N-1 = 185 000

##### b) Rappel de la grille d'enjeu « progression de clients » :

Progression clients	PRIME/ Enjeu
Supérieure à 2,8%	175 €
Entre 1,61% et 2,8%	110 €
Entre 0,81% et 1,6%	70 €
Entre 0,31% et 0,8%	40 €
Entre 0,01% et 0,3%	20 €
Inférieur ou égal à 0	0€

##### c) Calcul de la prime « enjeu de progression clients » :

→ Nombre de clients du trimestre N = 200 000 + 170 000 + 190 000 = 560 000

→ Nombre de clients du même en trimestre N-1 = 190 000 + 175 000 + 185 000 = 550 000

→ Progression du nombre de clients du trimestre N :

CG  
 P.S.  
 LA  
 SH  
 PE  
 LV  
 SG  
 LMB  
 BL  
 H  
 W  
 LC  
 CG  
 H  
 W  
 LC  
 LV  
 SG  
 cur

$$\left\{ \frac{560\ 000}{550\ 000} \right\} - 1 \times 100 = + 1,818 \%$$

- Ce taux est à arrêter à 2 chiffres après la virgule, c'est donc +1,81% qui sera pris en compte pour calculer l'enjeu de progression client de ce site.
- La progression clients est, dans cet exemple, de +1.81%. Elle est dans la tranche « Entre 1,61% et 2,8% », la prime distribuable est donc de 110€ au titre de la « progression clients »

**2) Calcul de l'enjeu « progression articles par client » d'un magasin :**

**a) Données nécessaires au calcul :**

Nombre de clients de mars N = 200 000  
 Nombre de clients d'avril N = 170 000  
 Nombre de clients de mai N = 190 000

Nombre d'articles de mars N = 3 520 000  
 Nombre d'articles d'avril N = 2 890 000  
 Nombre d'articles de mai N = 3 097 000

Nombre de clients de mars N-1 = 190 000

Nombre de clients d'avril N-1 = 175 000  
 Nombre de clients de mai N-1 = 185 000

Nombre d'articles de mars N-1 = 3 400 000  
 Nombre d'articles d'avril N-1 = 3 000 000  
 Nombre d'articles de mai N-1 = 3 070 000

**b) Rappel de la grille d'enjeu « progression articles par client » :**

Progression clients	PRIME/ Enjeu
Supérieure à 2%	175 €
Entre 1,41% et 2%	110 €
Entre 0,81% et 1,4%	70 €
Entre 0,31% et 0,8%	40 €
Entre 0,01% et 0,3%	20 €
Inférieure ou égale à 0	0 €

VMB  
BLZ

LA  
SH  
PE  
A  
CG  
P.F.  
H  
VZ  
CSF  
LC  
LV  
SG  
TTR

c) **Calcul de la prime « enjeu de progression articles par client » :**

Nombre de clients du trimestre N = 200 000 + 170 000 + 190 000 = 560 000

Nombre d'articles du trimestre N = 3 520 000 + 2 890 000 + 3 097 000 = 9 507 000

Nombre d'articles par clients N = 9 507 000 / 560 000 = 16,9768

Nombre de clients du même en trimestre N-1 = 190 000 + 175 000 + 185 000 = 550 000

Nombre d'articles du trimestre N = 3 400 000 + 3 000 000 + 3 070 000 = 9 470 000

Nombre d'articles par clients N = 9 470 000 / 550 000 = 17,2182

Progression du nombre d'articles par client du trimestre N :

$$\left[ \frac{16,9768}{17,2182} \right] - 1 \times 100 = -1,402\%$$

- Ce taux est à arrêter à 2 chiffres après la virgule, c'est donc -1,40% qui sera pris en compte pour calculer l'enjeu de progression articles par client de ce site ;
- Le ratio articles par client régresse, dans cet exemple, de -1.40%. Il n'y a donc pas d'enjeu à appliquer dans ce cas ;

3) La prime distribuable au titre des enjeux progression « clients » et « articles par clients » est de 110 € + 0 € = 110 € dans cet exemple.

Handwritten notes in blue ink:

U MB  
BL  
CA  
GD SH PE A  
CG P.E. LC LV  
H CSP VL SG  
OR

## NOTICE TECHNIQUE N°5 (Annexe à l'article 24)

### REPARTITION DES PRIMES TRIMESTRIELLES SOUS FORME DE PARTS

Concernant la répartition de la prime versée sous forme de parts, pour les salariés ayant été employés à temps partiel pendant le trimestre de référence ou ayant eu une période quelconque de travail à temps partiel ce trimestre, l'ancienneté se détermine de la même manière que pour les salariés employés à temps complet.

Le nombre de parts est corrigé d'après la moyenne horaire mensuelle effectuée au cours du trimestre de référence selon une stricte proportionnalité par rapport à une durée de travail à temps plein.

Les salariés à temps partiel voient ainsi leur nombre de parts déterminé en appliquant au nombre de parts dont relèvent les salariés bénéficiaires à temps plein (1, 2 ou 3 parts), un coefficient obtenu en divisant la moyenne horaire mensuelle effectuée au cours du trimestre de référence par la durée légale du travail. Le coefficient ne peut être supérieur à 1.

Le nombre de parts est arrêté à deux décimales, c'est-à-dire deux chiffres après la virgule sans arrondi.

#### Exemples :

Un collaborateur ayant plus de 3 ans d'ancienneté qui travaille en moyenne 104 heures par mois au cours du trimestre obtient :

$$3 \times 104 / 151,67 = 2,05 \text{ parts.}$$

Un collaborateur ayant entre 2 et 3 ans d'ancienneté qui travaille en moyenne 130 heures par mois au cours du trimestre obtient :  $2 \times 130 / 151,67 = 1,71$  part.

#### Nota :

Si le contrat d'embauche prévoit un horaire à temps partiel plus élevé que la moyenne horaire effectuée, c'est l'horaire prévu au contrat qu'il y a lieu de retenir pour effectuer les corrections.

C'est en fait le cas le plus avantageux pour le salarié qui sera retenu :

- Si le salarié effectue une moyenne horaire supérieure au contrat, le paiement se fera sur l'horaire réellement effectué.
- Si l'horaire effectué est inférieur au contrat prévu, c'est l'horaire contrat qui sert de référence.

Au temps de travail effectif s'ajoutent les temps de pause payés sur la base de 5 %.

LA  
SH PE  
CG  
P.E.  
LC  
VZ  
SG  
LV  
CF  
BR

**Formalités de dépôt :**

Conformément aux dispositions légales, le texte du présent avenant est envoyé, dès sa signature, par "l'Entreprise" au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 12 Mars 2013

**Pour la Direction de l'Entreprise:**

**AUCHAN HYPERMARCHÉ SAS, AUCHAN CARBURANT SAS  
SODEC SAS, AUCHAN SUPERMARCHÉ SAS, SAFIPAR SAS, PAREA SA, AUCHAN BIO SAS, AMV  
DISTRIBUTION SAS, AUCHAN HYPERMARCHÉ LOGISTIQUE SAS, AUCHAN SUPERMARCHÉ  
LOGISTIQUE SAS, FREMARC SA, DI SANTO SA,**

**Mme Valérie MARCHADOUR BRUGES**

Directrice des Ressources Humaines  
dûment habilitée à cet effet



Handwritten initials and signatures in blue ink:

- U MB
- BC
- LA
- PE
- CG
- SH
- LV
- LC
- SG
- SP
- VR
- TH

**Pour le Personnel des sociétés  
AUCHAN SUPERMARCHÉ, FREMARC, DISANTO,  
PAREA,, AUCHAN BIO, SAFIPAR et AMV DISTRIBUTION  
composant l'UES ATAC**

Les Organisations Syndicales représentatives

M. Serge GARIN(CFDT)

M. Patrick ERTZ (CFTC)

M. Alban TARIQ (CGT)

Mme. Laurette CHAMBAS (FO)

Mme. Véronique LEMONNIER : (SEGA CFE-CGC)

**Pour le Personnel de la Société  
AUCHAN HYPERMARCHÉ SAS**

Les Organisations Syndicales représentatives

M. Gilles MARTIN (CFDT)

M. Eric POURPLANCHE (CFTC)

M. Arnaud BACHELART (CGT)

M. Ludovic VINCHON (FO)

M. Robert LAUER (SEGA CFE-CGC)

**Pour le Personnel de la société Auchan Carburant SAS**  
Les salariés à la majorité des 2/3 du personnel

M...  
M...

**Pour le Personnel de la Société SODEC**  
Les Organisations Syndicales représentatives

Mme Corinne GALERNE (CFTC)

M. Christophe SOUSA FONSECA (SEGA-CGC)

**Pour le Personnel de la Société AUCHAN SUPERMARCHÉS LOGISTIQUE**

Les Organisations Syndicales représentatives

M. José Luis REIS MAGALARES (CFDT)

M. Ali LAIDOUNI (CFDT)

M. Claude LECLERC (CGT)

M. Joël SAUVARIE (FO)

M. Gérald TOURAILLE (SEGA-CFE CGC)

Po H. RAUWERE

**Pour le Personnel de la Société AUCHAN HYPERMARCHÉS LOGISTIQUE**

Les Organisations Syndicales représentatives

M. Nour Eddine EL HAZAOUI (CFDT)

M. Hervé SCOUBART (CFTC)

M. Saïd FAYDI (CGT)

M. Christian ROY (FO)

le et offrowé

M. Jacky INNAIT (SEGA- CFE CGC)

Po H. RAUWERE